

Guide

d'information

juridique

à l'intention
des

parents



LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE
LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



Comité des usagers
du Centre jeunesse de Montréal



Mot de bienvenue

Ce guide a été conçu pour répondre aux questions que les parents et les jeunes se posent sur la Loi sur la protection de la jeunesse, sur le passage à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ainsi que sur les droits et les obligations de chacun à l'égard des enfants. Si vous ne trouvez pas toutes les réponses dans ce guide, n'hésitez pas à demander du soutien à votre intervenant, à votre Comité des usagers ou à un avocat. Vous trouverez à la fin de ce guide un répertoire des ressources pouvant vous aider dans vos démarches.

Le Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal

8147, rue Sherbrooke est, Montréal, Québec H1L 1A7

Téléphone: 514-356-4562

Télécopieur: 514-356-4525

Courriel: comitedesusagers@cjm-iu.qc.ca

Site internet: www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/usagers.htm

Remerciements

Nous tenons à remercier la Fondatin du Centre jeunesse de Montréal pour la contribution financière qui nous a aidé à réaliser ce guide.

Un merci particulier aux différents services du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire qui ont validé les informations...

- > La Direction du contentieux
 - > La Direction de la protection de la jeunesse
 - > Le Bureau de l'accès à l'information
 - > La Direction des services à la jeunesse
 - > Le Bureau des communications
 - > La Direction des services professionnels et de la recherche
- ... ainsi qu'à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse!

Dépôt légal, 2^e trimestre 2009
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-89218-221-7

Toute reproduction partielle ou totale de ce guide doit être autorisée par le Comité des usagers du Centre Jeunesse de Montréal Institut Universitaire®.

Production: Comité des usagers en collaboration avec le Bureau des communications du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire

Graphic Design: Brigitte Dionne

Illustrations: ACOR

Table of Contents

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)	4
La responsabilité de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	
La responsabilité parentale	
Une responsabilité collective	
Le travail du DPJ et son équipe	
Les étapes du signalement et de traitement	
Les mesures de placement	
Les mesures volontaires	6
L'entente sur les mesures volontaires	
La participation des parents	
La révision de la situation	
Le processus judiciaire	7
Avant: la préparation à l'audience	
La représentation par un avocat	
Les rapports déposés au tribunal	
Pendant: le déroulement de l'audience	
La présentation des faits	
La décision du juge	
Après: les recours possibles	
L'appel et la révision judiciaire	
La révision	
La prolongation	
L'accès à l'information	10
L'accès à un dossier	
La confidentialité des renseignements	
La conservation et la destruction des documents	
Le bottin des ressources	12
Ce que le Comité des usagers peut faire pour vous	13
Les publications du Comité des usagers	14



Loi sur la protection de la jeunesse

La responsabilité du DPJ et son équipe

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et son équipe doivent protéger et venir en aide aux enfants dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis. Les situations où le DPJ peut intervenir sont celles où l'enfant est abandonné, victime de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques. Le DPJ peut également intervenir dans les situations où l'enfant est exposé à un risque sérieux de négligence, d'abus sexuel ou d'abus physique ou encore s'il présente des troubles sérieux de comportement.

La sécurité ou le développement d'un enfant peut aussi être considéré comme compromis s'il quitte sans autorisation son domicile alors que sa situation n'est pas prise en charge par la DPJ, s'il ne fréquente pas l'école alors qu'il est d'âge scolaire ou si ses parents n'assument pas régulièrement les soins, l'entretien et l'éducation alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

La responsabilité parentale

La responsabilité d'assumer les soins, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Une responsabilité collective

C'est une responsabilité collective de protéger les enfants. À cet égard, les citoyens doivent signaler au DPJ toute situation qui met un enfant en danger. Le DPJ ne peut porter à lui seul cette responsabilité.

Le travail du DPJ et de son équipe

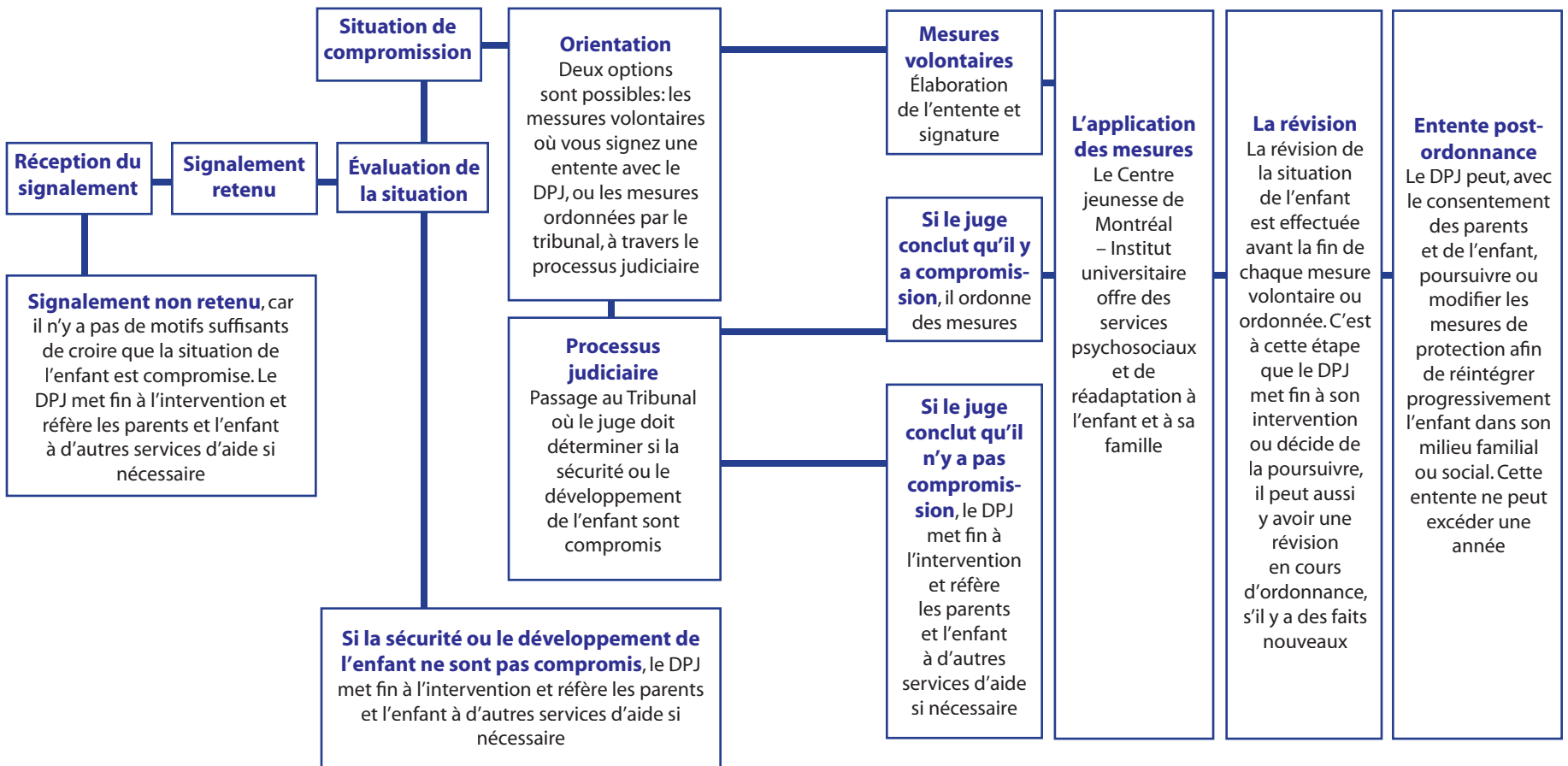
C'est le DPJ et son équipe qui reçoivent les signalements et qui, après l'analyse des informations reçues, décident de retenir ou non le signalement. Lorsque le signalement est retenu, un membre de l'équipe du DPJ procède à une évaluation plus approfondie de la situation de l'enfant et de sa famille. Au terme de cette évaluation, le DPJ peut considérer que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. Il met alors fin à son intervention et doit référer l'enfant et sa famille vers les ressources de la communauté, s'ils ont besoin d'aide et si ils y consentent.

Si le DPJ considère à la fin de l'évaluation que la sécurité ou le développement est compromis, il doit intervenir pour assurer la protection de l'enfant. Les services du Centre jeunesse et des ressources de la communauté seront alors sollicités pour aider l'enfant et ses parents afin de résoudre la situation.

Voici un schéma représentant les étapes du travail du DPJ, à partir du moment où il reçoit le signalement jusqu'à l'orientation du jeune à l'intérieur des services offerts par le Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire.

Étapes du signalement et du traitement

Les principales étapes du processus d'intervention dans le cadre de la LPJ



Mesure de protection immédiate

En tout temps, le DPJ peut appliquer des mesures de protection immédiate de 48 heures si le signalement est retenu

Entente provisoire

Pendant la période d'évaluation, le DPJ peut proposer l'application d'une entente provisoire d'au plus 30 jours.

Les mesures de placement

Les intervenants utilisent tous les moyens disponibles pour offrir des services en maintenant votre enfant dans votre famille. Si cela s'avère impossible, votre enfant sera placé dans une autre famille ou dans un autre type de ressource.

La décision de retourner ou non votre enfant dans sa famille doit être prise à l'intérieur de certaines limites de temps, qu'on appelle les « durées maximales de placement ». Ces durées sont établies afin de répondre aux besoins de stabilité des enfants et sont différentes selon l'âge de l'enfant:

	Âge de l'enfant		
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 5 ans	6 ans et plus
Durées maximale de placement	12 mois	18 mois	24 mois

Pendant le placement de votre enfant, dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ou dans le cadre de mesures ordonnées par le tribunal, vous recevez les services requis pour vous permettre de corriger la situation à l'intérieur de la durée maximale de placement prévue. Au terme de celui-ci, si la sécurité ou le développement de votre enfant est toujours compromis, le Tribunal ordonnera des mesures à prendre pour assurer sa stabilité de façon permanente. Le Tribunal peut alors décider que votre enfant ne retournera plus vivre dans sa famille.

Le tribunal peut prolonger la durée maximale de placement pour les motifs suivants:

- > le retour de votre enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme,
- > l'intérêt de votre enfant l'exige,
- > des motifs sérieux sont invoqués, par exemple, les services prévus au plan d'intervention n'ont pas été rendus.

Dans certains cas, avant la fin de la durée maximale de placement, le tribunal peut décider que le retour de votre enfant dans son milieu familial est impossible.

Les mesures volontaires

L'entente sur les mesures volontaires

L'entente sur les mesures volontaires vise à mettre fin le plus tôt possible à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant afin d'éviter qu'elle ne se reproduise. Elle comprend un engagement écrit entre les parents, l'intervenant de la DPJ et le jeune âgé de 14 ans et plus. On y retrouve une description des faits, la formulation d'objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir, ainsi que la durée de l'entente qui ne peut excéder un an.

Cette entente repose sur un accord entre le DPJ, les parents et le jeune tant sur la situation de compromission évaluée que sur les moyens ou les mesures à mettre en place pour corriger cette situation. Si cet accord est impossible sur l'un ou l'autre de ces deux points, malgré les efforts de chacun, il y aura lieu de saisir le tribunal. Enfin, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente en tout temps durant l'intervention. Toutefois, si vous décidez de vous retirer de l'entente sur les mesures volontaires, s'il est impossible de conclure alors une nouvelle entente avec vous et si le DPJ considère que la sécurité et le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ devra saisir un juge de la Chambre de la jeunesse de la situation. Il peut y avoir une ou plusieurs ententes consécutives sur des mesures volontaires, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

La participation des parents

Les mesures volontaires favorisent votre participation et votre engagement dans la situation à corriger et dans la recherche des moyens pour que la situation ne se reproduise plus. Vous n'êtes pas obligé de signer l'entente sur les mesures volontaires qui vous est proposée. À défaut de le faire, la situation sera référée à un juge de la Chambre de la jeunesse.

La révision de la situation

Une révision de la situation de l'enfant est effectuée avant la fin de chaque mesure volontaire. Lors de cette révision, on évalue si la situation de compromission existe toujours. C'est à cette étape que le DPJ décide s'il poursuit son intervention ou s'il y met fin.



Le processus judiciaire

Le passage au Tribunal est une étape importante pour le jeune et pour ses parents. Il est normal que vous soyez peu familier avec le système judiciaire et que vous vous sentiez inquiet et préoccupé par le fait de passer devant le Tribunal.

Avant: la préparation à l'audience

Vous recevrez par huissier une requête énonçant les faits que le DPJ entend soumettre au juge, ainsi qu'un avis vous indiquant la date et l'heure où cette requête sera présentée et entendue devant le Tribunal. C'est maintenant le temps de vous préparer adéquatement.

La représentation par un avocat

Vous avez le droit de consulter un avocat et d'être assisté et représenté par lui au Tribunal. Vous pouvez choisir vous-même qui vous représentera. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous trouverez à la fin de ce document les numéros de téléphone des Services de référence du Barreau de Montréal et de l'Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse.

Nous vous recommandons de contacter votre avocat le plus tôt possible pour vous permettre de bien vous préparer à l'audience. Si vous vivez avec de faibles revenus, vous pouvez faire appel à l'Aide juridique qui acquittera les frais de votre avocat. C'est au bureau de l'Aide juridique que vous devez vous présenter avec une preuve de vos revenus afin de déterminer si vous êtes éligible ou non à l'Aide juridique. Le numéro de téléphone de l'Aide juridique apparaît à la fin de ce document. Tous les jeunes de moins de 18 ans ont accès à l'Aide juridique.

Les rapports déposés au Tribunal

L'intervenant désigné par le DPJ a la responsabilité de présenter au Tribunal les informations nécessaires au sujet de la situation de votre enfant et de votre famille. Ainsi, cela permet au juge de prendre une décision éclairée sur la situation de compromission et sur les mesures recommandées pour corriger la situation. Ces informations sont inscrites dans un rapport qui sera

transmis à votre avocat et qui sera remis au juge. Cela doit se faire dans les meilleurs délais possibles avant la comparution. Il est de la responsabilité de votre intervenant de partager le contenu des rapports avec vous et ce, avant la comparution. C'est également le moment de discuter du contenu du rapport avec votre avocat et de mettre en évidence vos désaccords concernant le rapport ou une partie du rapport.

Pendant: le déroulement de l'audience

Vous vous présentez à l'heure demandée et à l'endroit indiqué sur votre avis de présentation. L'intervenant désigné par le DPJ sera également présent dans la salle d'attente. Vous devriez pouvoir rencontrer votre avocat une dernière fois avant l'audience. Au Tribunal, il y a habituellement 3 ou 4 avocats présents: celui du DPJ, celui de votre enfant et celui ou ceux des parents (la mère et le père peuvent avoir des avocats différents).

La présentation des faits

À tour de rôle, chaque partie est appelée à présenter une preuve, c'est-à-dire les faits qui viennent appuyer ou nier l'existence des motifs de compromission. Le DPJ présente d'abord les faits et ses observations. Le juge détermine ensuite dans quel ordre sera présentée la preuve des autres parties (père, mère...). La preuve de l'enfant est la dernière à être entendue.

La décision du juge

Après avoir entendu toutes les parties, le juge doit rendre sa décision. Le juge n'a qu'un seul intérêt, celui du bien-être de l'enfant et du respect de ses droits. En rendant son jugement, le juge explique à l'enfant et à ses parents les mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit tenter d'obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures. Le juge doit rendre sa décision dans les meilleurs délais. Sa décision est mise en application dès le moment où elle est rendue et toute personne visée doit s'y conformer. Elle doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles.

Le processus judiciaire (continué)

Après: Les recours possibles

L'appel et la révision judiciaire par la Cour Supérieure

L'appel constitue un recours pour aller à l'encontre d'une décision du Tribunal. Dans les 30 jours qui suivent une décision, le DPJ, votre enfant ou vous-même, pouvez demander un appel à la Cour supérieure. Vous le faites si vous croyez que le juge a fait une erreur dans l'application de la Loi ou s'il y a une erreur dans l'appréciation des faits qui lui ont été présentés. Le juge de la Cour supérieure peut alors décider de confirmer, d'infirmer, d'annuler ou de modifier le contenu de l'ordonnance.

Aussi, une des parties peut demander une révision judiciaire à la Cour supérieure pour absence ou excès de compétence du Tribunal. Si vous avez des doutes, vous pouvez consulter un avocat.

La révision

Le DPJ, votre enfant ou vous-même, pouvez demander une audience au Tribunal afin de réviser une décision ou une ordonnance si des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue. Ils peuvent également, demander au tribunal d'accorder une révision de l'ordonnance sans qu'une audition formelle ne soit tenue lorsqu'il y a entente entre les parties. Ces faits nouveaux doivent avoir un impact significatif sur les mesures ou sur l'existence du motif de compromission.

La prolongation

Il est également possible de demander une au Tribunal de prolonger une ordonnance si la situation de l'enfant l'exige. Cette demande doit être présentée au Tribunal à la fin de l'ordonnance et doit s'appuyer sur le fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et que des mesures correctrices sont toujours nécessaires. Lorsqu'il y a entente entre les parties, le Tribunal peut accepter la demande des parties sans qu'une audition formelle ne soit tenue.



L'accès à l'information

L'accès à un dossier

Dès l'âge de 14 ans, un jeune peut avoir accès à son dossier. Il peut obtenir copie des documents qui se retrouvent dans son dossier, sous réserve de certaines dispositions légales. Pour avoir accès à son dossier, il en fait la demande à son intervenant social ou au Bureau de l'accès à l'information et des archives. Si le dossier est inactif ou fermé, il adresse sa demande directement à ce bureau.

Si vous êtes parent d'un jeune âgé de moins de 14 ans, vous pouvez généralement avoir accès à son dossier. Si votre jeune est âgé de 14 ans et plus, il devra donner son autorisation après avoir été consulté par l'établissement afin que vous puissiez y avoir accès. Si celui-ci refuse ou que l'établissement considère que la communication du dossier de votre enfant pourrait causer préjudice à sa santé, vous ne pourrez y avoir accès. Le jeune ou le parent peut demander l'accès au dossier de façon verbale ou écrite. Il a droit à une assistance professionnelle lors de la consultation des documents.

La confidentialité des renseignements

En donnant l'accès à un dossier, le Bureau de l'accès doit assurer la confidentialité et le respect du droit à la vie privée des autres personnes impliquées (tiers). Un jeune ou ses parents n'ont pas le droit de recevoir un renseignement qui a été fourni par un tiers ou un renseignement qui concerne un tiers, à moins que ce dernier ne consente par écrit à la communication du renseignement. Sans ce consentement écrit, ces renseignements seront raturés dans les documents fournis.

Restriction au droit d'accès

Il est possible qu'une demande d'accès vous soit refusée en tout ou en partie si cela risque de causer un préjudice au jeune ou si votre jeune âgé de 14 ans et plus vous refuse l'accès à son dossier. Il vous est possible de demander une révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information en déposant une demande écrite au Bureau de l'accès à l'information et des archives.

L'accès à l'information (continué)

La conservation et la destruction des documents

Les dossiers ne sont pas conservés indéfiniment. Il est donc nécessaire de faire votre demande d'accès à l'intérieur des délais de conservation applicables.

Les dossiers constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), sont conservés jusqu'à majorité, plus cinq ans. Les dossiers d'adoption sont conservés de façon permanente.

Les dossiers constitués en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse (LPJ) sont conservés selon la limite prévue ci-dessous ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. Toutefois, le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine.

Selon la situation (LPJ)	Limite*
Signalement non retenu	Destruction 2 ans après la décision
Signalement retenu mais déclaré non compromis après l'évaluation	Destruction 5 ans après la décision
Signalement retenu et déclaré compromis après l'évaluation	Destruction 5 ans après la fermeture du dossier
Signalement déclaré non compromis par le Tribunal	Destruction 5 ans après la décision

Bottin des ressources

CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL- INSTITUT UNIVERSITAIRE

Accueil et renseignements généraux

514-593-3979

Bureau du service de l'Accès à l'information et des archives

514-593-3063

Bureau commissaire local aux plaintes et à la qualité des services

514-593-3600

Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal

514-356-4562

Réception des signalements de la DPJ

514-896-3100

JUSTICE

Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse

514-278-1738

Bureau de l'Aide juridique, Section jeunesse

514-864-9833

Chambre de la jeunesse, Cour du Québec

514-495-5800

Service de référence du Barreau de Montréal

514-866-2490

AUTRES ORGANISMES

Centre de référence du Grand-Montréal

514-527-1375

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

514-873-5146

Ligne Parents (24 heures)

514-288-5555

Ce que le Comité des usagers peut faire pour vous...

Vous assister...

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur vos droits et vos obligations ou encore sur les recours possibles en cas d'insatisfaction.

Vous accompagner...

Si vous avez une insatisfaction ou une incompréhension par rapport aux services que vous recevez ou si vous désirez être accompagné dans une rencontre de clarification avec un intervenant.

Susciter votre engagement...

Si vous désirez vous impliquer dans l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement, représenter et défendre les droits et les intérêts des usagers et si vous êtes disponible pour participer aux rencontres mensuelles.

Faciliter l'entraide...

Si vous avez besoin d'un moment de répit et d'échanger avec des parents qui reçoivent des services du CJM-IU. Le groupe d'entraide "Trans-Parents" offre un lieu de soutien, d'écoute et d'entraide. Ces rencontres sont offertes aux parents lorsque le nombre le justifie.

Les publications du Comité des usagers



Guide d'information sur l'hébergement du Centre jeunesse de Montréal-institut universitaire.



Guide d'information sur les relations parents-intervenants. Ce guide est publié en trois langues : français, anglais et espagnol.



Le comité des usagers
du Centre jeunesse de Montréal

8147, rue Sherbrooke est, Montréal, Québec H1L 1A7
Téléphone: 514-356-4562 Télécopieur: 514-356-4525
Courriel: comitedesusagers@cjm-iu.qc.ca